



Chambre Arbitrale et de Conciliation

Association sans but lucratif
www.fegra.be

CONTRAT D'ANVERS

**CONTRAT FRANCO A BORD (F.O.B.)
(SAIN DELIVRÉ)**

CONDITIONS SPÉCIALES

Vendu ce jour, le.....
 par.....
 à.....
 par entremise de.....
 aux conditions ci-après :
 Environ
 à embarquer à.....courant
 en état sain, loyal et marchand.
 Qualité:
 * suivant échantillon conforme No.....cacheté par.....et entre les mains de.....
 * suivant échantillon type Nocacheté par.....et entre les mains de.....
 * de la qualité bonne moyenne de la récolte et du poids mentionné ci-dessous, à l'époque et au lieu d'embarquement
 * d'un poids naturel à l'embarquement dekg par hectolitre
 * Pouvant contenir jusque.....% de corps étrangers.
 * Pouvant contenir jusque.....% d'humidité.
 Au prix depar..... kg Franco à Bord
 * en vrac
 * **Clause à supprimer éventuellement.**

CONVENTION D'ARBITRAGE:

Tout différend pouvant naître de la présente vente, entre le vendeur, l'acheteur et l'intermédiaire (les intermédiaires), ou entre deux d'entre eux, sera jugé par les Arbitres de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, conformément à ses statuts et au règlement d'arbitrage en vigueur à la date de ce contrat, et que les parties déclarent connaître et accepter. Le présent contrat est constitutif de Convention d'Arbitrage.
 La partie qui entend porter un différend devant le tribunal arbitral en donne notification écrite à la partie adverse avec le motif du litige. Les parties renoncent à toutes voies judiciaires.

Fait de bonne foi à Antwerpen, en autant d'originaux qu'il y a d'intérêts distincts.

Acheteur

Intermédiaire(s)

Vendeur

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque expédition sera considérée comme formant l'objet d'une vente distincte.
2. La dernière édition des annexes aux contrats de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, relative au produit contracté, fait partie intégrante du présent contrat.

3. QUANTITÉ.

Le poids sera constaté à l'embarquement aux frais du vendeur, sous le contrôle facultatif de l'acheteur ou de son représentant. Il sera définitif. Si l'acheteur ne se fait pas représenter au pesage, le poids mentionné sur le connaissement sera considéré comme définitif. L'acheteur peut exiger qu'il lui soit livré jusque 5 % de plus ou en moins que la quantité contractuelle, mais en cas de livraisons partielles cette latitude n'existera que sur la quantité restant à charger pour le dernier embarquement.

4. FOURNITURE DU FRET.

L'acheteur doit appeler la marchandise par lettre recommandée ou télégramme, avec indication de la quantité approximative à embarquer, au moins 10 jours avant la date probable à laquelle le navire ou le bateau sera prêt à charger - en tous cas au moins 10 jours avant l'expiration du délai de livraison prévu dans le contrat - et il doit mettre le navire ou le bateau à la disposition du vendeur, avec indication de son emplacement, par la même voie et en temps voulu pour que le vendeur puisse livrer la marchandise dans le délai prévu. L'acheteur est responsable des conséquences dommageables pouvant résulter, soit du défaut de mettre un navire ou un bateau à la disposition du vendeur, soit du retard à ce faire, soit du fait d'avoir mis un navire ou un bateau à disposition qui n'est pas prêt à embarquer la marchandise à la date indiquée, ou dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du lieu d'embarquement. Dans tous ces cas, la marchandise séjournera aux frais, risques et périls de l'acheteur. L'acheteur a éventuellement l'obligation de faire connaître au vendeur la cadence de chargement du navire ou du bateau affrété par lui, ce en temps utile. S'il a été convenu que le vendeur peut choisir le port d'embarquement, il doit désigner celui-ci à l'acheteur au plus tard 8 jours avant le premier jour de la période de livraison.

CLAUSE D'EXTENSION.

Au cas où l'acheteur ne fournirait pas la quantité appropriée dans le délai contractuel, il sera considéré comme se trouvant en défaut, à moins qu'il ne fasse savoir au vendeur par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'il demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, le vendeur gardera la marchandise pour le compte de l'acheteur, les frais usuels d'emménagement, d'intérêt et d'assurance étant à charge de ce dernier; mais le vendeur peut exiger le paiement au prix du contrat, à n'importe quel moment après les 15 jours qui suivent l'expiration de la période prévue pour la délivrance, en cas de vente FOB maritime, ces 15 jours étant ramenés à 8 jours en cas de vente FOB fluviale.

Dans ce cas, le vendeur peut exiger le paiement du prix du contrat, augmenté des frais de garde mais sous déduction des frais usuels FOB, contre remise de récépissés de magasin réguliers et une telle remise de récépissés (sans assurance incendie), sera assimilée à l'exécution parfaite du contrat par le vendeur.

5. DÉLIVRANCE.

La marchandise doit être prête à charger à l'endroit convenu, à partir du moment où le capitaine ou le batelier aura notifié au vendeur son navire ou son bateau comme prêt à charger. Dans le cas où le vendeur ne livrerait pas la marchandise en temps voulu, toutes les conséquences dommageables qui en résulteraient, notamment les surestaries, faux fret, etc, seraient à sa charge.

Sauf stipulation contraire :

- lorsque la marchandise a été vendue en vrac, le vendeur doit la déverser dans la cale du navire ou du bateau de l'acheteur, sans frais d'arrimage ou de nivellement pour le vendeur;

- lorsque la marchandise a été vendue en sacs, le vendeur doit la mettre à la disposition de l'acheteur:

a) sur quai dans le périmètre du navire ou du bateau, s'il s'agit d'une marchandise amenée en wagon ou en camion;

b) le long du navire ou du bateau, s'il s'agit d'une marchandise amenée en bateau.

Dans les deux cas, l'acheteur prend réception de la marchandise au moment où l'élingue se serre autour des sacs. Tous frais de rapprochement éventuel et de mise à bord sont à charge de l'acheteur.

Par "embarquement immédiat" on entend un délai d'embarquement de 6 jours à partir du lendemain de la conclusion du contrat. Par "embarquement prompt" un délai de 21 jours.

AVIS DE CHARGEMENT.

Aussitôt le chargement terminé, le vendeur doit adresser sans délai un avis télégraphique à l'acheteur, indiquant le nom du navire ou du bateau, la date du connaissement et la quantité chargée.

6. AGRÉATION.

Lorsque la vente est faite sous agréation, celle-ci se fait au plus tard avant la mise à bord de la marchandise au lieu d'embarquement. Si le navire ou le bateau ne peut embarquer immédiatement la marchandise, l'agréation se fait à l'endroit où la marchandise a été provisoirement déposée. A moins que le vendeur ne soit lui-même en défaut, la marchandise est censée agréée par l'acheteur, dès que la présentation de la marchandise au port d'embarquement est terminée, que l'agréation ait eu lieu ou non.

7. ASSURANCE.

Le risque maritime ou fluvial et le risque de guerre (y compris les grèves, émeutes, troubles civils et risques de mines) doivent être couverts par l'acheteur auprès de compagnies et/ou assureurs maritimes agréés de première classe, dont la confirmation doit être fournie par l'acheteur au vendeur au plus tard 5 jours avant le moment supposé où il sera prêt à charger. Au cas où une telle confirmation ne serait pas reçue par le vendeur dans ce délai, le vendeur pourra prendre lui-même une telle assurance pour le compte et aux risques et frais de l'acheteur.

8. DOCUMENTS.

L'acheteur doit se procurer les documents d'embarquement nécessaires (le permis d'embarquement, par exemple) et les fournir au besoin au vendeur. Au cas où le vendeur se serait fait remettre les documents par le capitaine ou le batelier, il peut exiger de l'acheteur le remboursement des frais y afférents. Si c'est le vendeur qui est chargé de l'affrètement, il doit procurer à l'acheteur tous les documents qui lui permettront de recevoir la marchandise contre le paiement du prix, à condition que l'acheteur lui fournisse les renseignements nécessaires. Le vendeur est tenu de demander la licence d'exportation ou le document en tenant lieu, pour autant que son acheteur soit établi à l'étranger, qu'il lui en ait fait la demande en temps voulu et qu'il lui ait fourni les renseignements requis pour l'obtention de ce document, notamment le nom du pays de destination. Le vendeur n'est responsable de l'obtention de la licence d'exportation que si la destination finale de la marchandise vendue a été déterminée au moment de la conclusion du contrat.

9. PAIEMENT.

Net au comptant à la présentation des documents d'embarquement, conformes au contrat. Si les documents ne satisfont pas aux stipulations qui précèdent, l'acheteur devra cependant les accepter, à condition que le vendeur ou son agent lui fournisse une garantie satisfaisante pour la remise des pièces manquantes et/ou pour les conséquences pouvant résulter de la différence des conditions. En tout cas la marchandise demeure la propriété du vendeur jusqu'à parfait paiement. En cas de refus de paiement de la marchandise ou des documents, l'acheteur a l'obligation d'en faire connaître les motifs par écrit au porteur des documents endéans les 24 heures de leur présentation. Si l'acheteur n'a pas indiqué, par écrit, les motifs du refus du paiement ou si ces motifs ne sont pas jugés fondés par le vendeur, ce dont décidera éventuellement un arbitrage, le vendeur aura le droit de disposer librement de la marchandise ou des documents 48 heures après mise en demeure, par lettre recommandée ou par télégramme et il aura la faculté d'invoquer la clause de non-exécution. Toutefois, jusqu'à l'expiration de la susdite mise en demeure, l'acheteur aura le droit de reprendre la marchandise ou de lever les documents, mais en payant tous les frais et dommages occasionnés par son paiement tardif. L'acheteur ne peut être contraint de payer avant la délivrance mais le vendeur pourra exiger de l'acheteur, préalablement à celle-ci, un dépôt de fonds en mains tierces ou institutions agréées. Ce dépôt se fera aux frais et risques du vendeur et sera mis à sa disposition en échange des documents constatant la délivrance. Son montant sera limité à la valeur de la marchandise au prix de vente. Si le dépôt des fonds, demandé en temps utile, n'est pas effectué au plus tard 24 heures avant le moment fixé pour la délivrance, le vendeur pourra librement disposer de la marchandise, en invoquant la non-exécution (article 25). Le vendeur peut aussi, en vue de se garantir, exiger de l'acheteur qu'il lui fasse remettre les documents d'embarquement (mate's receipt ou connaissement).

10. FORCE MAJEURE.

Lorsqu'un événement quelconque, constituant un cas de force majeure, empêche le chargement dans la période prévue :

A. Si l'événement rend le chargement définitivement impossible, le présent contrat sera résilié purement et simplement pour la période concernée;

B. Si l'événement retarde uniquement le chargement, la période du chargement initialement prévue sera prolongée d'une durée égale à celle de l'empêchement;

1. Si toutefois, l'empêchement de charger se produit et prend fin moins de 6 jours avant l'échéance de la période de chargement initialement prévue, le vendeur bénéficiera d'une prolongation de 10 jours de cette période de chargement;

2. Si toutefois, l'empêchement de charger se produit moins de 6 jours avant l'échéance de la période de chargement initialement prévue, et se termine après cette échéance, le vendeur bénéficiera d'une période pour charger de 10 jours ouvrables, à compter du lendemain de la cessation de la force majeure.

3. Si toutefois, l'empêchement de charger atteint 60 jours, le présent contrat sera résilié purement et simplement pour la période concernée.

La partie qui invoque la force majeure, doit faire diligence pour notifier par télégramme la survenance de l'événement invoqué. Les Arbitres décideront éventuellement de l'existence et du caractère de la force majeure. Si le contrat prévoit plusieurs périodes de chargement, les présentes conditions ne s'appliquent qu'à la période directement concernée par l'empêchement.

11. DOMICILE.

Le vendeur et l'acheteur, s'ils ne sont pas domiciliés à Bruxelles, y élisent domicile chez l'intermédiaire, si celui-ci y a son domicile réel; sinon le vendeur et/ou l'acheteur et/ou l'intermédiaire/s élisent domicile au Greffe de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION.

12. TÉLÉGRAMMES.

Dans tous les cas où le contrat prévoit la communication ou la transmission d'un avis quelconque par télégramme, on pourra utiliser un télex au lieu du télégramme, à condition de dater le télex.

13. ÉCHANTILLONNAGE.

Le vendeur et l'acheteur ou leur représentant procéderont à l'échantillonnage en commun à l'embarquement ou à l'agrégation sur la marchandise saine, seulement, en prélevant au cours du chargement suivant les us et coutumes du lieu, un échantillon moyen global. A cette fin ils prélèveront un échantillon moyen par lot de 500 tonnes ou moins selon les us et coutumes du lieu. Si la quantité restante n'excède pas les 50 tonnes, aucun échantillon complémentaire ne sera prélevé et cette quantité sera ajoutée au dernier lot. Par lot de 500 tonnes ou moins il sera prélevé immédiatement 9 kg en 3 sachets de toile et 2 récipients hermétiques soit en verre, métal ou plastique fermant hermétiquement et qui seront cachetés conjointement et remis ou envoyés à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION en prévision d'un arbitrage, d'analyses et/ou de constatation éventuels et qui serviront si la marchandise a été vendue «F.A.Q.» ou «About as per Standard», à la confection d'un échantillon standard. Cependant les échantillons destinés à constater le poids naturel à la balance de 20 litres, doivent peser au moins 40 kg, tandis que pour ceux destinés aux essais d'humidité 200 g suffisent. Pour les marchandises avariées, en mauvais conditionnement ou contaminées par des produits nocifs, il sera procédé de même, séparément de la marchandise saine, mais s'il est constaté des degrés divers dans l'avarie, le conditionnement ou la contamination, il sera prélevé autant d'échantillons séparés qu'il y a de degrés divers dans l'avarie constatée. Les échantillons doivent porter une étiquette qui donne toutes indications utiles pour leur identification:

le numéro du lot auquel appartient l'échantillon, le nom du vendeur et de l'acheteur ou de leur représentant, la date de l'échantillonnage, le nom du bateau ou du moyen de transport, la nature et l'origine de la marchandise, la quantité que représente l'échantillon et, lorsque les échantillons se réfèrent à une marchandise vendue «FAQ» ou «About as per Standard» l'étiquette doit l'indiquer et mentionner en plus le port ou le lieu de la date de chargement et autant que possible les garanties contractuelles prévues (variété, calibre, poids naturel etc.) Il ne sera pas tenu compte des mentions qui préciseraient qu'un échantillon est destiné à l'arbitrage, au standard ou à telle analyse et/ou constatation. Les échantillons seront logés en un ou plusieurs sacs de toile mais ceux destinés aux essais d'humidité (minimum 2 exemplaires) doivent être logés en récipient de verre, en métal ou de matière plastique fermant hermétiquement.

Il est cependant loisible aux parties, en cas d'avarie ou de mauvais conditionnement de la marchandise, ou de contamination par des matières nuisibles, d'exiger qu'il soit cacheté des échantillons supplémentaires en récipients hermétiquement clos, en plus de ceux logés en sacs de toile. Les parties sont tenues, sous leur responsabilité commune, de déposer ou de faire déposer les échantillons à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, endéans les 3 jours ouvrables qui suivent la fin de leur cachetage, ou d'envoyer ceux-ci par la voie usuelle la plus rapide à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, au plus tard le jour ouvrable qui suit la fin de leur cachetage, sous peine de ne pas les voir admettre pour les arbitrages, les analyses et/ou constatations. Toutefois, les échantillons prélevés en matière d'avarie ou de mauvais conditionnement doivent être remis ou envoyés au plus tard le jour ouvrable suivant leur cachetage.

Cependant, lorsque des circonstances spéciales ont retardé la remise ou l'envoi des échantillons à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, les Arbitres pourront décider s'il y a lieu ou non d'admettre à l'arbitrage, à l'analyse et/ou la constatation les échantillons remis tardivement.

Dans le cas où l'une des parties ne serait pas d'accord de procéder conjointement à l'échantillonnage comme stipulé ci-dessus ou si l'une d'elles s'y refusait ou s'abstenait tout simplement d'y assister, le Président de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, ou son délégué, pourra à la requête de l'une ou de l'autre partie désigner quelqu'un chargé de représenter à cette opération la partie défaillante. La partie qui fera usage de cette faculté en avisera immédiatement la partie adverse, elle avancera à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION les frais et honoraires qui en résulteront, mais les Arbitres pourront décider qu'ils seront à rembourser à la partie requérante par la partie en défaut.

Si les échantillons cachetés sont insuffisants pour déterminer le poids naturel à la balance de 20 litres, il sera fait usage de la balance de 1/4 ou de 1 litre.

14. HUMIDITÉ.

(Cette clause n'est pas applicable aux orges de brasserie)

Lorsque les parties ont convenu d'un pourcentage d'humidité, celle-ci sera constatée, à frais communs, à la demande de la partie intéressée sur l'ensemble des échantillons de la marchandise saine, par les soins de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION. Un excédent d'humidité donnera lieu à réfaction, mais ne confère pas à l'acheteur le droit de refuser la marchandise sauf si la moins-value dépasse 10 %. Tout excédent d'humidité au-delà du pourcentage contractuel sera bonifié à l'acheteur à raison de 1 % du prix du contrat par pour-cent dépassant le pourcentage prévu, fractions en proportion. Cependant, si l'excès d'humidité ne dépasse pas de plus de 1/2 % le degré fixé par les parties, il n'est pas dû de réfaction. Toutefois, si l'excédent d'humidité dépasse de plus de 2 % (sans tolérance) le pourcentage prévu par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage.

15. AVARIE ET CONDITIONNEMENT.

L'acheteur pourra refuser la marchandise avariée ou échauffée, mais il ne pourra la refuser de sa seule autorité. En cas de contestation les parties devront prélever des échantillons en vue de les soumettre à l'arbitrage.

16. QUALITÉ.

Le vendeur bonifiera à l'acheteur la moins-value de qualité sur la quantité totale délivrée. Cependant l'acheteur aura la faculté de refuser la marchandise et de réclamer, s'il y a lieu, la différence entre le prix du contrat et la valeur du 5^{ème} jour ouvrable qui suit le jour de la livraison dès que la différence de qualité en marchandise saine dépasse 10 %. Au cas où la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION ne serait pas en mesure de former un échantillon standard, il pourra être tenu compte de l'échantillon standard approprié d'une autre institution, p.ex. G.A.F.T.A. A défaut de standard, les arbitres jugeront d'après les connaissances personnelles qu'ils ont de la marchandise soumise à l'arbitrage.

17. POIDS NATUREL.

Le poids naturel sera constaté, à frais communs, sous le contrôle facultatif du vendeur, de l'acheteur ou de leur représentant selon les usages du port; à la demande de l'une ou l'autre des parties mais en ce qui concerne la marchandise chargée en Belgique, le poids naturel sera constaté à la demande de l'une ou de l'autre des parties sur les échantillons de la marchandise saine, à frais communs par les soins de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION à la balance de 20 litres. LA CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION conservera de l'échantillon pesé, les échantillons nécessaires à un arbitrage ou une analyse et/ou constatation éventuels. Lorsque le poids naturel est garanti entre 2 limites, aucune réfaction ne sera allouée si le poids naturel constaté reste entre ces 2 limites. Si le poids naturel constaté est en dessous de la limite inférieure, le calcul de la réfaction sera établi par rapport à la moyenne des 2 limites.

La moins-value pour infériorité de poids naturel donnera lieu à bonification par le vendeur sur la quantité totale délivrée, en tenant compte des fractions de kilo, à raison de:

- 1 % du prix de vente pour chacun des premier et deuxième kilos en dessous du poids garanti.

- 2 % du prix de vente pour le troisième kilo en dessous du poids garanti.

Si le manquant dépasse de plus de 3 kg la garantie prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout le manquant.

Dans certains cas, prévus dans la clause «ÉCHANTILLONNAGE», la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION fera usage de la balance de 1/4 ou de 1 litre.

18. CORPS ÉTRANGERS.

Définitions.

Sauf stipulation contraire, le terme «Corps étrangers» signifie tous corps, que ce soient des impuretés ou des grains ou graines, autres que les grains ou graines qui font l'objet de la vente. Les brisures de grains ou graines et leurs enveloppes doivent être considérées comme étant de la même matière que le grain entier dont ils proviennent. Les corps étrangers sont donc le terme générique de toute matière étrangère aux grains ou graines vendus.

Ils se subdivisent, suivant les cas, en 2 groupes principaux:

1. **Les corps de valeur**, c'est à dire :

- les corps **farineux**, lorsqu'il s'agit de grains et
- les corps **oléagineux**, lorsqu'il s'agit de graines oléagineuses.

Définition de «corps farineux»:

Sauf convention contraire, lorsqu'une marchandise a été vendue avec stipulation d'une tolérance de corps farineux, il s'entend que, dans le cas de vente de **céréales**, toute autre céréale que celle qui fait l'objet de la vente est considérée comme farineuse. Tandis que dans le cas de **légumes secs**, sont considérés comme farineux tous autres légumes secs que ceux qui font l'objet de la vente, ainsi que les céréales.

Définition de «corps oléagineux»:

Sauf convention contraire, lorsqu'une marchandise a été vendue avec stipulation d'une tolérance de corps oléagineux, il s'entend que, dans le cas de vente de graines oléagineuses, toutes autres graines oléagineuses comestibles ou fourragères que celles qui font l'objet de la vente, sont oléagineuses.

2. **Les corps nuls** ou sans valeur commerciale.

Définition:

Les corps nuls sont toutes matières autres que les grains ou graines vendus proprement dits et qui, s'ils sont grains ou graines, ne sont pas des corps farineux, ni des corps oléagineux tels qu'ils sont définis ci-dessus. La teneur en corps étrangers sera constatée sur demande de l'une ou de l'autre des parties par une analyse faite par les soins de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION.

La réfaction éventuelle s'établira sur la quantité totale délivrée, en tenant compte des fractions de pour-cent de corps étrangers.

Pour le froment :

La réfaction sera établie comme suit:

Si les corps étrangers, constatés dans la livraison, dépassent la tolérance prévue, la moins-value sera calculée à raison de 1 % du prix de vente pour chaque pour-cent de corps étrangers excédentaire.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus que 3 %, la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

Pour l'orge 3 % ou autre tolérance :

(cette clause n'est pas applicable aux orges de brasserie)

L'orge ne pourra contenir plus de corps étrangers que la tolérance prévue, mais il sera toléré en outre 3 % de corps étrangers supplémentaires, pourvu que ces derniers ne soient que du froment, du seigle et maximum 1 1/4 % d'avoine.

Les corps étrangers contenus dans la marchandise livrée seront pris en considération successivement dans l'ordre suivant:

d'abord les corps nuls (c.à.d. tout ce qui est ni orge, ni froment, ni seigle, ni avoine) ensuite l'avoine et finalement le froment et/ou le seigle.

L'acheteur pourra exiger une réfaction pour l'excédent de corps étrangers, à raison de 1 % du prix de vente pour chacun des premier, 2^{ème} et 3^{ème} en excès, à raison de 2 % du prix de vente pour chacun des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} pour-cent en excès.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 6 % la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

Pour le seigle :

Lorsque le seigle est vendu comme qualité moyenne, il ne peut contenir plus de 3 % de corps étrangers.

Il sera bonifié à l'acheteur:

- 1 % du prix du contrat pour le 1^{er} et le 2^{ème} pour-cent au delà de la tolérance prévue.
- 2 % du prix du contrat pour le 3^{ème} et le 4^{ème} pour-cent au delà de la tolérance prévue.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 4 % la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

Pour les haricots, pois et lentilles :

Sauf stipulation expresse dans le contrat qu'il s'agit de produits fourragers, le vendeur bonifiera à l'acheteur la moins-value éventuelle à raison de 1 % du prix de vente pour le premier pour-cent de corps étrangers dépassant la tolérance et à raison de 2 % du prix de vente pour le second pour-cent de corps étrangers en excédent.

Les fractions de pour-cent seront bonifiées à l'acheteur proportionnellement. Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 2 % la tolérance prévue, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

Pour les autres grains et légumes secs :

Le vendeur bonifiera à l'acheteur la moins-value éventuelle à raison de 1 % du prix de vente pour chaque pour-cent de corps étrangers dépassant la tolérance, quelle que soit leur nature, mais le froment et le seigle dans l'avoine et l'épeautre ne seront pas considérés comme corps étrangers donnant lieu à réfaction. La présence d'orge dans l'épeautre ne donnera pas lieu non plus à réfaction. La plus-value finale éventuelle restera acquise à l'acheteur.

19. ANALYSES ET CONSTATATIONS.

Chaque partie a le droit d'introduire auprès de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION une demande d'analyse et/ou de constatation en rapport avec les garanties contractuelles. Pour être obligatoire cette demande doit être introduite par écrit et/ou par télégramme dans les 14 jours courants du dernier jour de la délivrance de la marchandise, avec avis simultané à la contre-partie. La CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION DE GRAINS & GRAINES D'ANVERS enverra, à la partie requérante, un certificat mentionnant le résultat. Cette partie enverra le certificat endéans les 30 jours de sa date à la partie adverse. Ces analyses et constatations sont exécutées à frais communs. Une seconde analyse et/ou constatation peut être demandée par chacune des parties, par lettre recommandée adressée et/ou par télégramme à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION endéans les 7 jours ouvrables après réception du certificat. Copie de cet avis sera envoyée à la contre-partie par la partie requérante. La moyenne des 2 résultats servira de base pour le décompte de la réfaction éventuelle. Le coût de la seconde analyse et/ou constatation sera le double de la première et sera toujours à charge de la partie requérante. Les certificats ne sont envoyés qu'à la partie requérante. La partie requérante doit communiquer les résultats de la 2^{ème} analyse et/ou constatation, à la contre-partie, endéans les 7 jours après réception du certificat. La contre-partie aura la faculté 30 jours après la demande de la 2^{ème} analyse et/ou constatation de demander une copie du certificat à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION.

Les analyses et/ou constatations se font sur chaque lot cacheté, séparément, sauf si les parties en conviennent autrement. Les réfections éventuelles seront calculées sur base du résultat moyen en proportion du poids.

20. RÉCLAMATIONS.

1) Toute réclamation sur la qualité et le conditionnement doit être notifiée par écrit à la contre-partie, endéans les 10 jours courants qui suivent le dernier jour de la délivrance de la marchandise. La demande d'arbitrage doit ensuite être déposée par le demandeur au Greffe de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION:

a) pour les réclamations concernant la qualité, endéans les 28 jours courants qui suivent le dernier jour de la réception de la marchandise, sauf pour les marchandises vendues F.A.Q., pour lesquelles le délai de dépôt est prolongé jusqu'à 28 jours courants de la publication de l'avis que le standard correspondant a été formé ou ne sera pas formé;

b) pour les réclamations concernant le conditionnement, endéans les 3 jours ouvrables qui suivent le jour où la demande d'arbitrage a été signifiée.

2) Tout différend pouvant naître d'une analyse ou d'une constatation sera tranché par arbitrage. A cette fin la partie requérante enverra à sa contre-partie une notification d'arbitrage et introduira l'arbitrage à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION endéans les 6 mois qui suivent la date du certificat d'analyse ou de constatation.

3) Pour les réclamations autres que celles qui sont prévues ci-dessus l'arbitrage doit être notifié à la contre-partie et introduit à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION:

a) si le contrat a été exécuté, endéans les 6 mois qui suivent le dernier jour de délivrance de la marchandise;

b) si le contrat n'a pas été exécuté, endéans les 6 mois qui suivent le dernier jour du délai d'exécution prévu par le contrat.

4) En cas de filière, les contractants successifs sont tenus de faire suivre, en temps normal, les réclamations dont ils sont saisis, chaque contractant de la filière bénéficie à son tour du délai qui lui est imparti. (voir art. 22).

5) Toute réclamation qui ne respectera pas les formes et délais prescrits dans le présent article sera non recevable.

Néanmoins les Arbitres pourront relever une partie de la déchéance des droits pour non observance des formes et délais, lorsque des circonstances spéciales justifient une telle décision.

21. RÈGLEMENT DES RÉFACTIONS.

Toute somme due à titre de réfaction sera exigible immédiatement.

22. TEMPS NORMAL.

Toute communication relative à cette vente et devant être transmise en temps normal, sera envoyée le jour même si elle est reçue avant midi et, si elle est reçue après midi, elle sera transmise au plus tard à 12.00 H. le jour ouvrable suivant. Toutefois, pour la transmission de la destination, voir art.4.

23. JOURS NON-OUVRABLES.

Par jours non-ouvrables on entend les jours fériés légaux au lieu où le contrat doit être exécuté, les jours déclarés non-ouvrables par «IMEXGRA»=Antwerpen ainsi que le samedi.

24. COMMISSION.

La commission convenue sera due à (aux) intermédiaire(s), que la vente soit exécutée ou non.

25. NON-EXÉCUTION.

En cas de non-exécution du contrat, la partie qui ne sera pas en défaut, aura le droit d'en demander la résiliation avec allocation de la différence de prix en sa faveur. Si le vendeur se déclare en défaut, avant l'appel de la marchandise par l'acheteur, celui-ci ne pourra réclamer la résiliation qu'au jour de la réception de l'avis de non-exécution. De même, le vendeur ne pourra réclamer la résiliation qu'au jour de la réception de l'avis de non-exécution, au cas où l'acheteur se déclare en défaut avant l'expiration du délai pendant lequel il doit appeler la marchandise. Si le vendeur n'a pas avisé l'acheteur, avant l'appel de la marchandise, qu'il n'exécuterait pas le contrat ou si l'acheteur n'a pas avisé le vendeur, avant l'expiration du délai où il aurait dû appeler la marchandise, qu'il n'exécuterait pas le contrat, la partie qui n'est pas en défaut pourra réclamer la résiliation à son choix:

1° au jour de réception de l'avis de non-exécution;

2° au dernier jour convenu pour l'appel de la marchandise;

3° au dernier jour convenu pour l'embarquement.

Lorsque la quantité vendue/achetée varie entre deux chiffres limites la quantité moyenne servira de base de résiliation.

26. INSOLVABILITÉ DE L'UNE DES PARTIES.

Dans le cas où le vendeur ou l'acheteur aurait laissé protester sa signature ou se trouverait en état de cessation de paiement ou de faillite, la partie adverse pourra obtenir des Arbitres la résiliation immédiate du présent contrat avec fixation du prix de résiliation. La différence éventuelle sera exigible immédiatement. Dans les mêmes cas, cette partie pourra aussi, dans les conditions prévues par la loi sur les faillites, exercer le droit de rétention et de revendication des marchandises vendues et de réclamer le paiement immédiat des sommes même non encore exigibles, qui seront dues en vertu du présent contrat.

27. NOTIFICATIONS.

Toute notification passée par une des parties à l'/aux intermédiaire/s et/ou l'agent sera considérée comme une notification contractuelle à la contre-partie.

28. La loi uniforme sur la vente internationale et la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale, ne sont pas d'application à ce contrat.

29. RETOUR DU CONTRAT.

L'acheteur devra renvoyer au vendeur le présent contrat dûment signé, endéans les 3 jours ouvrables de sa réception, sinon le vendeur pourra annuler la vente, après une mise en demeure, par lettre recommandée ou télégramme, restée sans suite.